



**DÉCISION  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

### **DEAUVILLE – 6 JUILLET 2024 - PRIX TOGETHER FOR RACING INTERNATIONAL**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

La jument MEHGAWAY arrivée 1<sup>ère</sup> de la course susmentionnée, a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de METHYLPREDNISOLONE dans le prélèvement ;

Le propriétaire et entraîneur M. Sofean GHYS, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier et demandé à M. Sofean GHYS d'adresser des explications écrites ou à demander à être entendu pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications de M. Sofean GHYS transmises dans le cadre de l'enquête et de l'examen contradictoire du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop, en date du 24 septembre 2024, mentionnant notamment que :

- M. Sofean GHYS confirme que la jument MEHGAWAY a reçu une mésothérapie paravertébrale contenant du VETCORT (METHYLPREDNISOLONE) en date du 6 juin 2024 ;
- M. Sofean GHYS a transmis l'attestation en anglais de son vétérinaire traitant qui indique que :
  - la jument MEHGAWAY souffre d'une dorsalgie diagnostiquée par radiographie comme étant des conflits des processus épineux, et qu'elle a reçu en date du 25 mai 2024 un premier traitement à base de biphosphonates ;
  - or, les effets cliniques des biphosphonates étant tardifs (2 à 3 mois post traitement), la vétérinaire traitante a effectué le 6 juin 2024 une mésothérapie à base de METHYLPREDNISOLONE, choisie pour son effet puissant et à long-terme, et a indiqué avoir respecté le délai dopage de la FEI de 28 jours, et donc l'entraîneur s'est fié aux recommandations de son vétérinaire traitant (attestation, ordonnances, et radiographies en pièces jointes à ce dossier) ;
- bien que le délai de 14 jours pour participer à une course à la suite d'une mésothérapie paravertébrale contenant une substance glucocorticoïde a été respecté, la jument MEHGAWAY a recelé du METHYLPREDNISOLONE supérieur au seuil le jour de la course le 6 juillet 2024 soit 1 mois après le traitement effectué le 6 juin 2024 ;
- l'analyse du prélèvement urinaire réalisé le 27 juillet 2024 lors de la notification montre la présence de METHYLPREDNISOLONE ;
- l'accueil par M. Sofean GHYS était coopératif ;

Vu les courriers de M. Sofean GHYS des 25 et 26 septembre 2024 mentionnant notamment, outre les explications susvisées déjà apportées dans le cadre de l'enquête, que :

- s'il avait su qu'il y avait une possibilité et un moindre doute que le délai de rémanence pourrait être plus long que celui inscrit par son vétérinaire, il n'aurait pas pris le risque de courir, mais il a suivi l'avis de son vétérinaire, mentionnant son respect des règles et sa bonne foi ;
- qu'avant de participer à une course, il a même laissé faire un prélèvement sur son cheval qui a été envoyé au laboratoire et a été traité par le vétérinaire de la Fédération ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Vu les articles 85, 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur la jument MEHGAWAY révèle la présence de METHYLPREDNISOLONE, ce qui est expliqué, M. Sofean GHYS indiquant avoir respecté les délais prescrits par son vétérinaire après que la jument MEHGAWAY a reçu un traitement à base de la substance en question ;

M. Sofean GHYS a ainsi manqué de précaution et de vigilance avant de faire participer la jument MEHGAWAY dans une course publique régie par le Code des Courses au Galop au regard du traitement dont elle a fait l'objet, puisqu'il aurait été plus précautionneux de faire une analyse de dépistage avant de recourir ;

Il a cependant suivi les recommandations de son vétérinaire traitant dûment mentionnées sur l'ordonnance, une sanction minorée pouvant donc être envisagée ;

La seule présence de ladite substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;  
Ladite jument doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement ;

Il y a donc lieu, en l'espèce, au regard notamment de la positivité de la jument MEHGAWAY, des éléments du dossier, de la substance en cause et des conclusions d'enquête, de sanctionner le propriétaire-entraîneur M. Sofean GHYS, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de ladite jument, de son entraînement, de son environnement et de la gestion de ses engagements après des traitements vétérinaires par :

- une amende de 1.500 euros pour cette primo-infraction en matière de positivité d'un cheval, de gestion des traitements vétérinaires et des précautions à prendre avant de faire courir un cheval étant sous traitement ;

## **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer la jument MEHGAWAY de la 1<sup>ère</sup> place du Prix TOGETHER FOR RACING INTERNATIONAL - FINALE EARS ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1<sup>ère</sup> PRESCY LIIA ; 2<sup>ème</sup> FALWUKAIR LAUJAC ; 3<sup>ème</sup> CHECKPOINT CHARLIE ; 4<sup>ème</sup> ON A SOUFFERT° ;  
5<sup>ème</sup> MARSHALL LESSING ;

- sanctionner l'entraîneur Sofean GHYS en sa qualité de gardien responsable de ladite jument par une amende de 1.500 euros.

Paris, le 9 octobre 2024

Mme C. du BREIL - M. A. de LENCQUESAING - M. N. LANDON